



Département de l'Isère

Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique : création d'un carrefour giratoire desservant les RD 1075, RD 82 et RD 50D et d'un parking relais

Commune de Chirens (38)

Pièce A : Objet du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Dossier n°21.124



80 Avenue Jean Jaurès - 38320 EYBENS

www.ameten.fr – grenoble@ameten.fr – 04.38.92.10,41

Département de l'Isère

Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique : création d'un carrefour giratoire desservant les RD 1075, RD 82 et RD 50D et d'un parking relais

*Pièce A : Objet du dossier d'enquête préalable à la
déclaration d'utilité publique*

Commune de Chirens (38)

Dossier n°21.124 – Mars 2023

| Version | Date | Rédaction | Vérification | Validation |
|---------|------------|------------|--------------|--------------|
| | | Nom | Nom | Nom |
| 1 | 12/12/2021 | G. SANCHEZ | R. GUILLAUMA | R. GUILLAUMA |
| 2 | 09/03/2023 | G. SANCHEZ | D. PAYS | D. PAYS |

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 4 |
| 1.1 | Objet de l'enquête..... | 4 |
| 1.2 | Rôle de l'enquête | 4 |
| 1.3 | Les conditions de l'enquête..... | 4 |
| 1.4 | Maître d'ouvrage..... | 4 |
| 1.5 | Composition du dossier d'enquête publique | 5 |
| 1.5.1 | Contenu réglementaire du dossier d'enquête publique | 5 |
| 1.5.2 | Composition du présent dossier d'enquête publique..... | 5 |
| 2 | INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION | 7 |
| 2.1 | Avant l'enquête publique..... | 8 |
| 2.1.1 | Les études et étapes antérieures à la déclaration d'utilité publique | 8 |
| 2.1.2 | La concertation publique..... | 8 |
| 2.1.3 | Les procédures complémentaires | 8 |
| 2.2 | Déroulement de l'enquête publique..... | 10 |
| 2.2.1 | Ouverture de l'enquête | 11 |
| 2.2.2 | Publicité de l'enquête..... | 11 |
| 2.2.3 | Organisation et durée de l'enquête | 12 |
| 2.2.4 | Rapport d'enquête et conclusions | 12 |
| 2.3 | A l'issue de l'enquête publique | 13 |
| 2.3.1 | La déclaration d'utilité publique | 13 |
| 2.4 | Au-delà de la déclaration d'utilité publique..... | 13 |
| 2.4.1 | Les études de détails | 13 |
| 2.4.2 | Le permis d'aménager | 13 |
| 2.4.3 | Les acquisitions foncières..... | 13 |
| 2.4.4 | Travaux et bilan après mise en service..... | 14 |
| 3 | LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 15 |
| 3.1 | Textes régissant la procédure d'enquête publique..... | 15 |
| 3.2 | Textes régissant le dossier d'enquête publique..... | 15 |
| 3.3 | Autres textes régissant le projet | 15 |

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 Objet de l'enquête

Le présent dossier est réalisé en vue de l'enquête publique relative au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire remplaçant le carrefour de l'Arsenal sur la commune de Chirens ainsi qu'un parking relais, dont la maîtrise d'ouvrage a été transférée par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Agglomération Grenobloise au Département de l'Isère (voir convention cadre en Annexe 1). Ce carrefour giratoire desservira les RD 1075, RD 82 et RD 50D.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département de l'Isère.

1.2 Rôle de l'enquête

Le but de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général du projet.

L'enquête est suivie d'une déclaration d'utilité publique, qui permet alors d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet. De manière conjointe à la DUP, une enquête parcellaire est menée en vue d'identifier les propriétaires des parcelles concernées et d'obtenir l'arrêté de cessibilité des terrains requis pour la réalisation du projet.

1.3 Les conditions de l'enquête

Le présent dossier d'enquête publique est visé à la fois :

- par les articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation ;
- par l'article R112-4 du Code de l'expropriation relatif aux modalités du dossier de déclaration d'utilité publique ;

L'enquête se déroule sur le territoire de la commune de Chirens, située dans le département de l'Isère.

1.4 Maître d'ouvrage

Le projet, objet de la présente enquête publique, porte sur des travaux à réaliser pour l'aménagement du carrefour giratoire desservant les RD 1075, RD 82 et RD 50D au nord de la commune de Chirens (38) ainsi qu'un parking relais attenant.

Le maître d'ouvrage de la présente opération est le Département de l'Isère. Relevant de la compétence du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Agglomération Grenobloise la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du parking a été transférée au Département de l'Isère.

1.5 Composition du dossier d'enquête publique

1.5.1 Contenu réglementaire du dossier d'enquête publique

L'article R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique établit les pièces composant le dossier d'enquête publique, à savoir :

- Une notice explicative ;
- Le plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

L'article R123-8 du Code de l'environnement précise que le dossier soumis à enquête publique comprend au moins :

- en l'absence d'évaluation environnementale, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;
- le bilan de la procédure de concertation préalable définie à l'article L121-16 du Code de l'environnement qui s'est tenu du 10 janvier au 5 février 2022 ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrages ont connaissance.

L'article R131.3 du code de l'Expropriation précise les éléments compris dans le dossier d'enquête parcellaire :

1. Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
2. La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

1.5.2 Composition du présent dossier d'enquête publique

Le présent dossier d'enquête publique s'articule comme suit :

- **PIECE A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives**

Cette pièce présente le déroulement des études et des procédures réglementaires liées à l'opération et les textes régissant l'enquête publique.

- **PIECE B : Notice explicative**

La notice explicative comprend l'ensemble des éléments requis au titre de l'article R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permettant d'apprécier l'utilité publique du projet, et traduit les engagements du maître d'ouvrage pour maîtriser les impacts du projet sur l'environnement.

Elle présente les objectifs de l'opération au regard du diagnostic de la situation actuelle et indique les raisons pour lesquelles, parmi les différents partis d'aménagement envisagés, le projet présenté à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. Elle présente le projet et ses principales caractéristiques.

- **PIECE C : Plan de situation**

Ce plan permet de localiser la zone du projet.

- **PIECE D : Plan général des travaux**

Ce plan présente les emprises des travaux occupées pour la construction de l'aménagement.

- **PIECE E : Les caractéristiques principales des ouvrages :**

Cette pièce présente sous forme littérale les principaux travaux à réaliser dans le périmètre de la DUP et figurant sur le plan général des travaux notamment, outre la localisation des ouvrages les plus importants, certaines informations techniques : matériaux utilisés, longueur et calibrage d'une voirie...

- **PIECE F : Appréciation sommaire des dépenses :**

L'appréciation sommaire des dépenses distingue :

- Le coût de toutes les acquisitions foncières (déjà réalisées et à venir), sur la base, pour celles à venir, d'une estimation du Domaine (aucun seuil, consultation dès le 1er euro) dont la date et la référence de l'avis seront précisées ;
- Le coût des travaux à réaliser (en cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général des travaux), comprenant le coût des mesures compensatoires (préservation du sol, protection acoustique, signalisation...);
- Le coût total de l'opération (coût des acquisitions foncières et coût des travaux).

- **PIECE G : Bilan des concertations préalables à l'enquête**

Cette pièce présente les différentes concertations qui ont été menées par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration du projet.

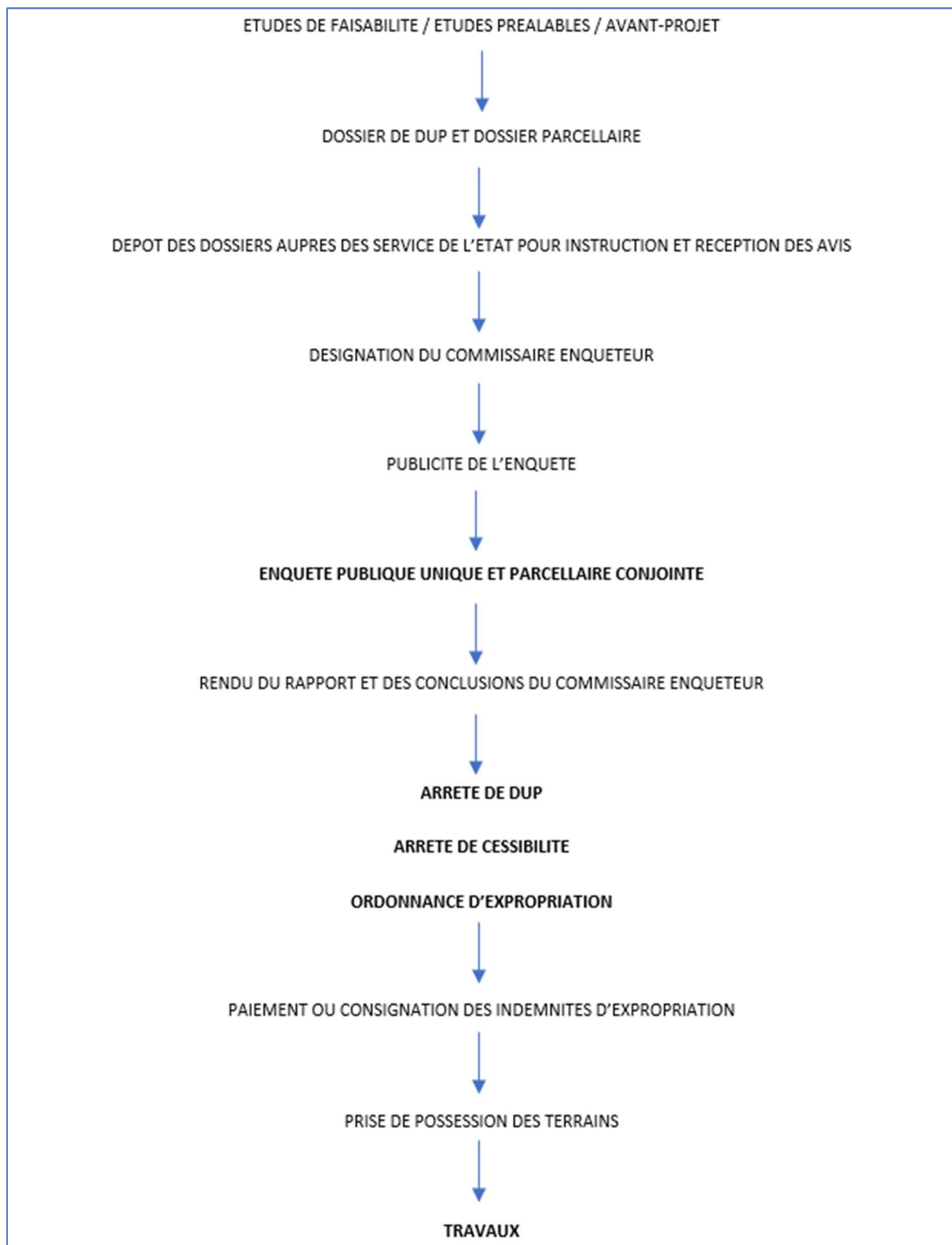
Elle précise les différentes modifications apportées au projet suite à la concertation avec les riverains.

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique prévue par l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, afin de recueillir les avis et les observations du public à intégrer au projet en vue de la préparation de la présente enquête publique.

Cette pièce présente le déroulement et le bilan de cette phase de concertation.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Le déroulement des études et des procédures réglementaires concernées par la présente enquête est présenté schématiquement ci-dessous :



2.1 Avant l'enquête publique

2.1.1 Les études et étapes antérieures à la déclaration d'utilité publique

L'opération a fait l'objet des études antérieures suivantes :

| Type d'étude | Date |
|----------------------|-----------|
| Etude Acoustique | 03 / 2021 |
| Etude de trafic | 03 / 2019 |
| Etude Faune et Flore | 10 / 2021 |
| Etude Hydraulique | 06 / 2021 |
| Etude Accidentologie | 04 / 2021 |
| Etude Paysagère | 09 / 2021 |

2.1.2 La concertation publique

2.1.2.1 Au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme

La concertation publique, au sens de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, s'est déroulée du 10/01/2022 au 05/02/2022, afin de recueillir les avis sur le projet.

Le bilan de cette concertation est consultable en pièce G du présent dossier. L'arrêté portant bilan de la concertation datant du 29/04/22 est également consultable en pièce G.

2.1.3 Les procédures complémentaires

2.1.3.1 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le projet de création d'un carrefour giratoire au carrefour de l'Arsenal et d'un parking relais est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de Chirens. Le projet n'est donc pas concerné par une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

2.1.3.2 Etude d'impact

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact au regard de l'article L122-2 du Code de l'Environnement. Cependant, d'après les rubriques 6°a) et 41°a) de l'annexe de ce même article, le projet est soumis à un examen au cas par cas :

| Rubrique | Seuil pour les projets soumis à examens au cas par cas |
|--|---|
| 6) Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). | a) Infrastructures routières – construction de routes classés dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. |
| 41) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. | a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. |

Le Département de l'Isère estime qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le projet est situé dans un espace semi-urbain et n'impacte que modérément les parcelles agricoles ;
- Une grande partie des aménagements sera réalisée sur les emprises des voies existantes ;
- Le projet impacte peu le milieu naturel : pas d'emprises dans des zones humides ou dans des zones naturelles sensibles.

Pour autant, les principaux enjeux identifiés seront pris en compte dans les études, notamment :

- Évaluation des aléas glissement de terrain et crues torrentielles via les études géotechniques et hydrologiques ;
- Évaluation des enjeux faunistiques / floristiques par un écologue ;
- Mise en place de mesures, notamment en faveur des continuités écologiques en adéquation avec le SRCE.

L'autorité environnementale a exempté le projet d'évaluation environnementale, par sa décision n°2019-ARA-KKP-2241 du 26 novembre 2019.

La décision de l'autorité environnementale est disponible en Annexe 2.

2.1.3.3 Dossier loi sur l'eau

Le présent dossier de déclaration s'inscrit dans le cadre de la procédure définie par les articles L214 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006. Compte tenu de ces textes et de la nature des travaux, le projet d'aménagement du carrefour de l'Arsenal entre la RD 1075 et la RD 82 sur la commune de Chirens est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubrique | Seuils |
|---|---|
| 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) |
| 2.2.4.0 Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous | Non concerné |
| 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : | 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration) |
| 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : | Non concerné |

La superficie totale du projet, augmentée du bassin versant naturel amont intercepté au droit du carrefour, est de près de 5,74 ha.

Le projet relève du régime de la déclaration.

2.2 Déroulement de l'enquête publique

Les articles 236 et 239 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II » et le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, ont procédé à une réforme des procédures d'enquête publique et au regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le Code de l'environnement ;
- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les emprises foncières nécessaires au projet de création d'un carrefour giratoire reliant les RD1075, RD82 et RD50D ne sont pas toutes maîtrisées par le maître d'ouvrage.

Ainsi, l'opération envisagée nécessite la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permettant, une fois l'utilité du projet prononcée par arrêté préfectoral, de recourir à l'expropriation de biens immobiliers.

L'enquête publique du projet est donc régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle n'est pas régie par le Code de l'Environnement du fait que le projet n'est visé par aucune procédure environnementale.

2.2.1 Ouverture de l'enquête

C'est au Préfet de Département qu'il appartient d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Le Préfet de l'Isère saisit le Président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Le Président du TA porte à la connaissance du public, par arrêté, dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci, les informations suivantes :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

2.2.2 Publicité de l'enquête

Conformément aux articles R112-14 à R112-16 du Code de l'expropriation, l'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité préalable afin d'informer le public par tous les moyens possibles (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle). Celles-ci se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- Dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné ;
- Sur le site internet de la préfecture.

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

En outre, sauf impossibilité matérielle, l'avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou à proximité des aménagements projetés et visible de la voie publique.

Un exemplaire numérique du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune concernée par le projet.

2.2.3 Organisation et durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de Département. Elle ne peut être inférieure à quinze jours.

Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Le commissaire enquêteur doit permettre au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire (désigné dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête).

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti sur un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête est habilité à recevoir toutes personnes ou représentant d'association qui le demande. Il peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, et peut également faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, en se faisant communiquer ces documents par le maître d'ouvrage.

Il peut décider, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet le nécessite, d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public, en accord avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le maître d'ouvrage. L'enquête peut alors être prolongée pour une durée maximale de quinze jours.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le maître d'ouvrage dans un délai de huit jours et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

2.2.4 Rapport d'enquête et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, le rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet du Département adresse une copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, ainsi qu'aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport d'enquête et les conclusions sont publiés sur le site internet de l'enquête pour mise à disposition du public pendant un an.

2.3 A l'issue de l'enquête publique

Il s'agit ici des décisions prises à l'issue de l'enquête publique menée.

2.3.1 La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard un an après la clôture de l'enquête. Elle sera prononcée si, au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients. Cet arrêté sera accompagné du document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné et affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans (ou à dix ans pour les opérations déjà prévues dans le cadre de projets d'aménagement approuvés, de plans locaux d'urbanisme approuvés ou de plans d'occupation des sols approuvés).

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

2.4 Au-delà de la déclaration d'utilité publique

Il s'agit ici de présenter les principales études et procédures et autorisation à réaliser/obtenir après l'enquête publique.

2.4.1 Les études de détails

A l'issue de l'enquête, les études de conception détaillée seront complétées en tenant compte des observations recueillies au cours de la présente enquête.

2.4.2 Le permis d'aménager

Le projet prévoyant la création d'un parking de plus de 50 places, un permis d'aménager sera déposé en mairie de Chirens.

2.4.3 Les acquisitions foncières

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la maîtrise des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.4.4 Travaux et bilan après mise en service

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées à la suite de la présente enquête et des études de détails. Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué.

3 LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Textes régissant la procédure d'enquête publique

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

- L110-1 à L112-1 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- R121-1 et R121-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique ;
- R111-1 à R111-2 concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

3.2 Textes régissant le dossier d'enquête publique

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par les articles L110-1 et R112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.3 Autres textes régissant le projet

Textes régissant la procédure d'enquête parcellaire conjointe à la déclaration d'utilité publique :

- articles L131-1 et R131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, régissant l'enquête parcellaire ;
- articles L132-1 à L132-4 et R132-1 à R132-4 relatifs aux arrêtés de cessibilité ;
- articles L220-1 à L223-2 et R221-1 à R223-8 relatifs au transfert de propriété ;
- articles L231-1 à L232-2 et R231-1 à R232-8, relatifs à la prise de possession ;
- articles L241-1 à L241-7 et R241-1 à R242-1 relatifs au droit de délaissement et la demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié ;
- articles L311-1 à L331-6 et R311-1 à R323-14 relatifs à l'indemnisation ;
- articles L411-1 à L441-1 et R411-1 à R424-1 relatifs aux suites de l'expropriation.